



Règlement concernant la taxe de séjour
de la Commune de Villeret

La Commune de Villeret, en application de l'art. 219 et ss de la Loi du 29.10.44 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et de l'art. 14 al. 1 du Règlement communal sur l'organisation et l'administration du 27.10.75 décide :

Art. 1. Sous réserve des exceptions prévues à l'art 5 ci-après chaque hôte résidant à Villeret est assujetti à la taxe de séjour. Est considérée comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Villeret, passe la nuit dans la commune.

La propriété foncière à Villeret (au sens de l'art. 655 CCS) ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Art. 2. La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte, dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière.

Art. 3. La taxe de séjour s'élève, par hôte et par nuitée, à

- Voir modif.*
- a) dans les hôtels, pensions, maisons, chalets, logements de vacances et chambres privées Fr. 1.--
 - b) dans les tentes, caravanes et autres Fr. -.50
 - c) dans les camps de vacances Fr. -.20

Art. 4. Les propriétaires et locataires durables n'ayant pas leur domicile fiscal à Villeret peuvent sur demande préalable s'acquitter de la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel. Cette taxe est valable pour eux-mêmes et leurs proches, et s'élève par année à :

- Voir modif.*
- a) dans les maisons, chalets, logements de vacances et chambres privées par pièce habitable Fr. 25.--
 - b) dans les tentes, caravanes et autres
 - de 2 à 3 lits Fr. 25.--
 - de 4 à 6 lits Fr. 50.--
 - par 3 lits ou fraction de 3 lits en plus Fr. 25.--

Art. 5. Sont exonérés de la taxe de séjour :

- 1) les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus
- 2) les écoles
- 3) les malades alités
- 4) les personnes dont on ne saurait, pour des raisons économiques, exiger le paiement d'une taxe de séjour.
- 5) les proches qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal à Villaret.

Le conseil communal peut autoriser également des exceptions ou des réductions, par exemple pour des homes de vacances et autres institutions semblables.

Art. 6. Les propriétaires de maisons, chalets, logements de vacances, chambres, etc. sont tenus de fournir au secrétariat communal, et sans y être invités, des indications exactes sur l'utilisation de ces logements par eux-mêmes ou par d'autres hôtes.

Art. 7. Les propriétaires ou gérants d'hôtels et de pensions, de même que les loueurs de chalets, chambres, etc., sont tenus de percevoir auprès des hôtes les taxes de séjour contre remise de timbres-taxes, et ils doivent en tenir un contrôle. Les timbres-taxes doivent être achetés à la caisse communale. La taxe de séjour forfaitaire doit être payée à la caisse communale au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 8. Si un logeur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des art. 6 et 7, malgré un rappel lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours, le conseil communal fixe la taxe de séjour due et le délai de paiement par voie d'appréciation.

Art. 9. 1) Le produit de la taxe de séjour sera utilisé pour créer des agréments à l'intention des hôtes, par exemple : la construction, l'amélioration, le marquage et l'entretien de chemins de promenade et d'installations publiques; la pose de bancs; l'organisation de manifestations artistiques, instructives, folkloriques, divertissantes.

2) Le produit net de la taxe de séjour ne devra pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune ni être utilisé à des fins publicitaires.

Art. 10. Les infractions au présent règlement seront punies d'amendes de Fr. 1.- à Fr. 200.-, par le Conseil communal, conformément au décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Voir modif. 7.

S'il y a eu soustraction de la taxe, le montant fraudé doit être acquitté, en plus de l'amende, avec un intérêt moratoire de 5 %.

Art. 11. Les plaintes concernant l'application du présent règlement doivent être adressées au conseil communal. Celui-ci se prononce après avoir entendu les intéressés. Les prescriptions concernant la justice administrative demeurent réservées.

Art. 12. La taxe cantonale d'hébergement prélevée en vertu de la Loi du 2.2.64 sur l'encouragement du tourisme n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément par le logeur et décomptée directement avec la Direction de l'Economie Publique du canton de Berne, Office cantonal du tourisme.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979, après avoir été sanctionné par la Direction de l'Economie Publique du canton de Berne.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale de Villeret du 13 décembre 1978.

Villeret, le 15 JAN. 1979

Au Nom de l'Assemblée Communale :

Le Président :

W. Hamaux

La Secrétaire :

A. J. Paul.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 13 décembre 1978 et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Villeret, le 15 JAN. 1979

Le Secrétaire Municipal :

P. Gauthier
M. Walthert

✓



Modification du Règlement concernant la taxe de séjour de la Commune de Villeret du 13 décembre 1978

Art. 3

- ¹ La taxe de séjour s'élève par hôte et par nuitée à
- a) dans les hôtels, pensions, maisons, chalets, logement de vacances et chambres privées de Fr 1.- à Fr 3.-
 - b) dans les tentes, caravannes et autres de Fr -.50 à Fr 1.50
 - c) dans les camps de vacances de Fr -.20 à Fr -.60

² Le Conseil municipal fixe la taxe de séjour dans les limites de l'alinéa 1 ci-dessus, au 30 septembre au plus tard en vue l'année civile suivante.

Voir modif.

Art. 4

¹ Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.

² Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :

- le conjoint du propriétaire ou locataire durable
- les membres de leur parenté en ligne droite
- leurs frères et soeurs (consanguins ou de deux lits)
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints

Voir modif.

³ Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le Conseil municipal. Il se monte par unité de chambre et par année :

- a) dans les maisons, chalets, logements de vacances et chambres privées de Fr 25.- à Fr 75.-
- b) dans les tentes, caravanes et autres
 - de 2 à 3 lits de Fr 25.- à Fr 75.-
 - de 4 à 6 lits de Fr 50.- à Fr 150.-
 - par 3 lits ou fraction de 3 lits en plus de Fr 25.- à Fr 75.-

Art. 7

¹ Les propriétaires ou gérants d'hôtels et de pensions, de même que les loueurs de chalets, chambres etc, sont tenus de percevoir auprès des hôtes les taxes de séjour prévues à l'art. 3 du présent règlement.

En vue du contrôle de l'assujetissement à la taxe de séjour, le logeur est tenu de remettre au Secrétariat municipal, selon les directives de celui-ci, la première copie de toutes les fiches de contrôles et fiches de groupes.

² Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'Hôtellerie et la restauration, relatives au contrôle des clients, sont applicables.

³ La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Cette modification entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie publique

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale ordinaire du 16 juin 1986.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :


W. Tramaux

Le Secrétaire :


C. Jaunin

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que les présentes modifications ont été déposées publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée du 16 juin 1986 et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Villeret, le 8 juillet 1986

Le Secrétaire municipal


M. Walther



Approuvé

~~sous~~ sans réserve

Berne, le 24 juillet 1986

Le Directeur de l'économie publique : e.r.



Règlement communal concernant les taxes de séjour

Fixation des nouvelles taxes pour 1987 selon art. 3 & 4 du règlement

Décision du CM du mercredi 6 août 1986

Article 3

- | | |
|--|---------|
| a) dans les hôtel, pensions, maisons etc | Fr 1.50 |
| b) dans les tentes, caravannes etc | Fr 1.-- |
| c) dans les camps de vacances | Fr -.40 |

Article 4

- | | |
|--|---------|
| a) dans les maisons, chalets, logement de vacances etc | Fr 40.- |
| b) dans les tentes, cavarannes etc | |
| - de 2 à 3 lits | Fr 40.- |
| - de 4 à 6 lits | Fr 80.- |
| - par 3 lits ou fraction etc | Fr 40.- |

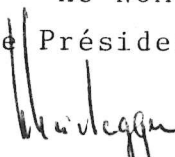
Ce tarif entrera en vigueur au 1er janvier 1987

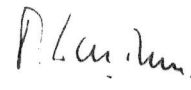


AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :


U. Scheidegger


M. Walthert